



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/241 portant levée de l'obligation des garanties financières imposées à la SARL GÉNARD PÈRE ET FILS, pour la carrière de sable et de calcaire grossier, sur le territoire des communes de BERNOY-LE-CHÂTEAU et de VIERZY

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1323 du 30 mars 2010, relatif à l'exploitation d'une carrière de sable et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, par la SARL GÉNARD PÈRE ET FILS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-2021-040 du 9 mars 2021, modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sable et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, par la SARL GÉNARD PÈRE ET FILS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/240 du 14 décembre 2023, autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sable et de calcaire grossier, au profit de la société ENERGISERV MONDELANGE, sur le territoire des communes de BERNOY-LE-CHÂTEAU et de VIERZY ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis aux 2 exploitants par courrier du 14 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de la SARL Génard Père et Fils par courriel en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ENERGISERV MONDELANGE est désormais titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière de sable et de calcaire grossier, sur le territoire des communes de BERNOY-LE-CHÂTEAU et de VIERZY, autorisation autrefois détenue par la SARL GÉNARD PÈRE ET FILS.

CONSIDÉRANT que la société ENERGISERV MONDELANGE est désormais titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière de sable et de calcaire grossier, sur le territoire des communes de BERNOY-LE-CHÂTEAU et de VIERZY, autorisation autrefois détenue par la SARL GÉNARD PÈRE ET FILS.

CONSIDÉRANT QUE rien ne s'oppose désormais à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement à la SARL GÉNARD PÈRE ET FILS.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. LEVÉE D'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Il est mis fin, à compter de la notification du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n° 2010-1323 du 30 mars 2010 susvisé, à la SARL GÉNARD PÈRE ET FILS, dont le siège social est situé au Hameau de Villeblain à CHACRISE (02200), pour la carrière de sable et de calcaire grossier, sur le territoire des communes de BERNOY-LE-CHÂTEAU et de VIERZY.

Il sera procédé à la mainlevée de la garantie consentie par le garant personne physique, Monsieur Michel Génard, demeurant Hameau de Villeblain – 1 rue de la Prairie – 02200 Chacrise suivant consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 16 février 2023.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de BERNOY-LE-CHÂTEAU et de VIERZY, et aux sociétés GENARD PÈRE ET FILS et ENERGISERV MONDELANGE.

13 DEC. 2023

À Laon, le

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,